## ASSOCIATION DES AMIS DE PLANS-MAYENS

# **STATUTS**

# I. NOM, DUREE, SIEGE, BUT, RESSOURCES

## Article premier

Sous la dénomination «Association des amis de Plans-Mayens», il est crée une association de durée illimitée, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à Plans-Mayens, commune de Lens, au domicile du président.

### Article 2

L'association a pour but de protéger le site des Plans-Mayens, site d'une grande beauté encore largement préserve et de promouvoir son développement harmonieux.

Pour atteindre ce but,

- a) elle dressera un inventaire des zones dignes de protection;
- b) elle suivra les enquêtes publiques d'urbanisme et de construction, afin d'intervenir en temps utile pour éviter les atteintes à ce site par toutes voies amiables, arbitrales, administratives ou juridiques;
- c) elle collaborera dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes afin de concilier la sauvegarde du site avec les nécessites du développement:
- d) elle coopérera avec les associations qui pourraient se former dans la région pour défendre des buts similaires.

## Article 3

Les ressources de l'association proviennent de cotisations de ses membres, de donations et de contributions extraordinaires.

#### Article 4

L'association peut être proprietaire de biens meubles et immeubles. Elle peut en acquérir a titre onéreux ou a titre gratuit, les vendre ou les grever de gage, ensuite de décision du comité.

### **II.- MEMBRES**

### Article 5

Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un ou de plusieurs objets immobiliers a Plans- Mayens et acceptant les présents statuts, peut poser sa candidature a la qualité de membre de l'association. Par «objet immobilier », on entend: bâtiment, terrain ou appartement dans une propriété par étage. Les membres s'acquitte d'une cotisation annuelle et a droit à une voix dans l'assemblée générale. L'admission des membres de l'Association se fait par décision de l'assemblée générale, sur préavis du comite.

### **III- ORGANES**

# Article 6

Les organes de l'association sont :

- a) le comite
- b) l'assemblée générale
- c) les contrôleurs aux comptes.

## **IV.- COMITE**

## Article 7

L'association est dirigée par un cornier de cinq personnes au maximum. Le comité comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un membre. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

#### Article 8

L'association est engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité.

### V.- ASSEMBLEE GENERALE

## **Article 9**

L'assemblée générale est formée des membres définis à l'art. 5. Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par année, par lettre, par courrier électronique ou par tout autre moyen. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

### Article 10

L'assemblée générale est constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Les dec1arations sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, le président départage. Tous les votes se font a main levée, a moins qu'un membre présent ne demande le vote a bulletin secret. Un procès-verbal résumant les principales décisions prises par l'assemblée générale est établi par le secrétaire de la comite et communique à tous les membres.

## Article 11

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) adoption des comptes et du rapport de gestion de la comite ;
- b) élection du président et des autres membres du comité, qui sont rééligibles deux fois; la durée de leur mandat est de trois ans;
- c) nomination, pour une année, des membres de la commission de contrôle aux comptes, qui sont rééligibles ;
- d) toutes décisions se rapportant aux questions qui lui sont soumises par le comité et toute proposition individuelle;
- e) la fixation de la cotisation annuelle;
- f) l' admission des nouveaux membres, sur préavis du comite.

Toute proposition individuelle devant faire l'objet d'une discussion en assemblée générale doit être préalablement soumise à la comite par écrit.

## VI.- CONTROLE DES COMPTES

#### Article 12

Les comptes sont contrôles par une commission de deux membres.

## VII.- COMMISSIONS

## Article 13

L'assemblée générale ou le comite peuvent instituer des commissions permanentes ou occasionnelles. L'assemblée générale ou le comite désigne le président et les membres des commissions qu'ils instituent. Pour le surplus, les commissions s'organisent elles-mêmes.

# **VIII.- REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## Article 14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Toute modification doit, pour être valable, être adoptée par les deux tiers des membres présents.

### Article 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit réunir au minimum les deux tiers des voix des membres de l'association.

### Article 16

En cas de dissolution, les biens de l'association seront remis à une œuvre d'utilité publique.

Les présents statuts ont été adoptes par l'assemblée générale fondatrice de l'association, réunie a Plans-Mayens le 27 décembre 2001. Ils entrent en vigueur immédiatement